



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Morin (77),  
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6111

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morins approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin approuvé le 10 novembre 2006 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Morin approuvé le 16 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Morin en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Villiers-sur-Morin, reçue complète le 18 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Morin en date du 27 août 2019 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) ; 7 janvier 2021

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 9 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 9 mars 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette ;

Considérant que la révision du PLU de Villiers-sur-Morin a pour objet de réduire de 3,9 ha l'emprise des espaces boisés classés (EBC) inscrits sur le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme ;

Considérant que cette réduction de l'emprise des EBC a pour objectif de permettre la réalisation au sein de la zone naturelle N du PLU communal en vigueur :

- d'un bassin de stockage-restitution (BSR) dans le secteur du « Pré du Temple », nécessitant une réduction d'EBC de l'ordre de 3 240 m<sup>2</sup> ;
- de « quelques équipements légers sportifs et de loisirs (aire de jeux, parcours de santé, création de liaisons douces) » au lieu-dit « Rigornet », nécessitant la suppression d'un EBC de 3,31 ha ;

Considérant que cette réduction de l'emprise des EBC a également pour objectif de supprimer cette protection inscrite « par erreur sur des espaces non boisés » composés de jardins situés :

- au lieu-dit « Le Bas du Temple » classé en zone urbaine UC dans le PLU communal en vigueur, et d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> ;
- rue du Touarte classé en zone naturelle N dans le PLU communal en vigueur, et d'une superficie de 1100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise totale des espaces boisés classés sur la commune atteint 240,5 ha soit 38,3 % du territoire communal ;

Considérant selon le dossier transmis, que les composantes naturelles des secteurs concernés par la réduction de l'emprise des EBC, seront préservées dans le cadre de la réalisation des équipements précités, et notamment au lieu-dit « Rigornet » où « les bois seront maintenus »;

Considérant également que 3,75 ha des espaces concernés par la réduction de l'emprise des EBC sont classés en zone naturelle N au plan de zonage du PLU de Villiers-sur-Morin, dont l'article N13 impose que « les arbres existants supprimés [soient] remplacés en nombre équivalent » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Villiers-sur-Morin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Morin, prescrite par délibération du 3 juillet 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Villiers-sur-Morin peut être soumise par ailleurs.

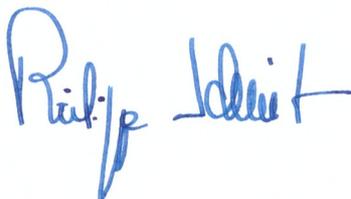
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Villiers-sur-Morin est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11/03/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision**  
*par courrier adressé à :*

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière  
CS 70027  
94 307 Vincennes cedex

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*